

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 1100875

M. Julio

Mme Desticourt
Magistrat désigné

Mme Milon
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2013
Lecture du 31 janvier 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2011, présentée pour M. Julio
., demeurant : à Wissous (91320), par Me Descamps ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 12 novembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points, ensemble, la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points qui constituent le fondement de cette décision ;

3°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'article L. 223-1 du code de la route a été méconnu dès lors que la réalité des infractions n'est pas établie ; qu'il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il n'est pas établi que les infractions constatées lui sont imputables ; que les décisions de retrait de points consécutives auxdites infractions ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a pas été informé de la faculté de réaliser un stage de récupération de points ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du moyen tiré de la non imputabilité des infractions au requérant ; que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points manque en fait et est inopérant ; que l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route a bien été délivrée au contrevenant pour chaque infraction ; que le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions doit être écarté dès lors qu'elle est établie par les mentions portées au relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressé ; que si M. sollicite la mise à la charge de l'Etat du paiement d'une somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il ne justifie pas la nature des frais aboutissant à un tel montant et, au demeurant, a adopté un comportement d'une telle dangerosité qu'il serait inéquitable de lui accorder la somme qu'il demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2012, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Desticourt pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir donné lecture au cours de l'audience publique du 29 janvier 2013 de son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que M. [REDACTED] a commis, les 26 août 2004, 3 janvier 2007, 19 janvier 2007, 31 mai 2008 et 16 septembre 2010, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de tous les points de son permis de conduire ; que, par une décision référencée 48 SI en date du 12 novembre 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a notifié le dernier retrait de points, a constaté qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a rappelé les précédentes décisions portant retrait de points ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

S'agissant du défaut de notification des retraits de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de la notification des retraits successifs est, dès lors, sans incidence sur la légalité de chacune des décisions de retrait contestées ;

S'agissant de l'imputabilité des infractions :

3. Considérant que M. [REDACTED] soutient que le ministre chargé de l'intérieur ne s'est pas assuré que son identité était bien mentionnée sur le procès-verbal de chaque infraction litigieuse ; que, toutefois, ce moyen présenté devant le juge administratif est inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de se prononcer sur les éléments constitutifs de la matérialité d'une infraction et son imputabilité, à la demande de la personne intéressée ; qu'ainsi, le moyen susvisé ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du défaut d'information préalable :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ;

6. Considérant, que le ministre chargé de l'intérieur produit, pour les infractions commises les 3 janvier 2007 et 31 mai 2008, les procès-verbaux de contravention, établis le jour même des infractions et signés par M. [redacted] qui indiquent la qualification de l'infraction, mentionnent qu'un retrait de points est encouru, et comportent la mention pré-imprimée : « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet conservé par le contrevenant comporte, selon le ministre chargé de l'intérieur, l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, en produisant les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [redacted] a signé le procès-verbal électronique afférent à l'infraction du 16 septembre 2010, constatée avec interception du véhicule ; que le ministre de l'intérieur fait valoir qu'à la suite de ce procès-verbal, un avis de contravention – dont il produit un modèle – qui comprend en fin de document la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, a été envoyé à l'intéressé ; qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que ce dernier s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relative à l'infraction litigieuse ; que, par suite, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu en vertu des dispositions des articles A 37 et suivants du code de procédure pénale en vigueur à la date de la décision attaquée, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant que si le ministre chargé de l'intérieur produit pour les infractions des 26 août 2004 et 19 janvier 2007, constatées avec interception du véhicule, des procès-verbaux de contravention dressés le jour même des infractions, ceux-ci ne comportent pas la signature du requérant et ne mentionnent pas que l'intéressé aurait reçu l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route ; que s'il ressort du relevé d'information

intégral relatif à la situation de M. _____ que ces infractions ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées, cette circonstance, qui établit la réalité des infractions en application des dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que le requérant aurait reçu la carte de paiement et, par suite, l'information requise par le même code ; qu'il en résulte que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 26 août 2004 et 19 janvier 2007 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. _____ être annulées ;

S'agissant du défaut de réalité des infractions :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route :
« (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

10. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

11. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral de M. _____, extrait du système national du permis de conduire, que, d'une part, l'infraction du 16 septembre 2010 a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire et que, d'autre part, l'infraction du 31 mai 2008 a donné lieu à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'en égard aux mentions de ce document en ce sens et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, la réalité des infractions en cause doit être regardée comme établie ;

12. Considérant que l'infraction commise le 3 janvier 2007 a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire, ainsi que cela résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressé ; que si M. _____, verse au dossier la

pièce justificative d'une réclamation qu'il a formée devant l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris, cette infraction apparaît toujours sur le relevé d'information intégral en date du 2 mai 2012 renseigné par le ministère public ; que l'officier du ministère public a ainsi maintenu la validité du paiement de l'infraction précitée, et a dès lors nécessairement rejeté la contestation de M. ; que par suite, la réalité de cette infraction est établie en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ; que dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la réalité de cette infraction ne serait pas établie ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de trois et deux points consécutives aux infractions des 26 août 2004 et 19 janvier 2007 ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI du 12 novembre 2010 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

14. Considérant que la décision susvisée du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. , fait état, notamment, de deux décisions de retrait de cinq points au total, annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de conduire de l'intéressé étant positif du fait de ladite annulation ; qu'ainsi la décision litigieuse, en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. , doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

16. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points illégalement retirés ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse cinq points au capital de points du permis de conduire de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de*

la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de trois et deux points prises par le ministre chargé de l'intérieur à la suite des infractions commises les 26 août 2004 et 19 janvier 2007 sont annulées.

Article 2 : La décision ministérielle 48 SI, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1er, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 31 janvier 2013

Le magistrat désigné,

Le greffier,



O. Desticourt



A. Garnavault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
Le Greffier Adjoint.**


Nicole MELJA

